



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 22 - 759

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221122-DEC22-759-AR
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

Direction des assemblées, affaires générales et juridiques
Service juridique

Publié le
21 NOV. 2022

DÉCISION DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : Attribution de la protection fonctionnelle à deux agents municipaux

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 134-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu les dépôts de plainte, notamment pour outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique, effectués auprès du Commissariat de police sis 7 – 9 Place Rodin à Champigny-sur-Marne le 15 septembre 2022, par Monsieur Augustin DUMAS brigadier de police municipale de la Commune de Champigny-sur-Marne d'une part, et Monsieur Aymen CHIH agent de surveillance de la voie publique de la même commune d'autre part ;

Vu les avis par lesquels le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil a fixé une audience le 23 novembre 2022 à partir de 11H ;

Vu les demandes de protection fonctionnelle, reçues en mairie le 21 novembre 2022, présentées par Monsieur Augustin DUMAS et Monsieur Aymen CHIH précités ;

Considérant ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221122-DEC22-759-AR
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022

dans l'exercice de leurs fonctions et en compagnie d'effectifs de la Police Nationale, Messieurs Augustin DUMAS et Aymen CHIHI, respectivement brigadier de la police municipale et agent municipal de surveillance de la voie publique, ont été, à l'occasion d'un contrôle d'identité, victimes de propos outrageants prononcés par la personne faisant l'objet du contrôle d'identité et à l'encontre de laquelle ils ont déposé plainte le 15 septembre 2022.

Une audience ayant été fixée pour le mercredi 23 novembre 2022 à 11h devant le juge des enfants du tribunal pour enfants (cabinet 104 – secteur D) du tribunal judiciaire de Créteil, il y a lieu de faire droit aux demandes de protection fonctionnelle susvisées présentées par nos deux agents municipaux.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'ACCORDER la protection fonctionnelle, pour les faits rapportés notamment dans les dépôts de plainte susvisés, à :

- Monsieur Augustin DUMAS brigadier de police municipale de la Commune de Champigny-sur-Marne ;
- Monsieur Aymen CHIHI agent de surveillance de la voie publique de la Commune de Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la ville est subrogée aux droits des agents municipaux victimes pour obtenir restitution des sommes versées au fonctionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente protection fonctionnelle.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une déclaration a été effectuée auprès de l'assureur de la ville PNAS / AREAS, lequel prend en charge, les frais inhérents à la protection fonctionnelle, dont la représentation de la Commune à l'audience du 23 novembre 2022 précitée, au titre du contrat « assurance responsabilité civile de la ville ».

ARTICLE 4 : DE PRECISER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Messieurs Augustin DUMAS et Aymen CHIHI

Fait à Champigny-sur-Marne le **2 2 NOV. 2022**



Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00